



eau & rivières

DE BRETAGNE

Dour ha Sterioù Breizh

Eau & Rivières de Bretagne

6, rue de Pen ar Creac'h

29200 Brest

Dossier suivi par : [REDACTED]

délégué territorial Finistère

Monsieur le Commissaire enquêteur

À Brest, le 9 février 2026

Objet : Remarques de l'association Eau et Rivières de Bretagne apportées à l'enquête publique concernant le projet d'extension de la porcherie de la SCEA Kerdadic à Irvillac

M le Commissaire enquêteur

Les activités de l'association Eau & Rivières de Bretagne (lutte contre les pollutions, pédagogie de l'environnement) justifient les agréments qui lui ont été délivrés par les pouvoirs publics au titre de la protection de la nature (agrément préfectoral renouvelé le 6 octobre 2023) et de la défense des consommateurs. Nous sommes très attachés à promouvoir une agriculture en rapport de capacité avec son territoire et développons des actions de sensibilisation à cet objectif.

Le projet déposé par la SCEA Kerdadic à Irvillac appelle de notre part de très nombreuses interrogations

1- La SCEA Kerdadic, une exploitation en clair-obscur

Le dossier de la SCEA Kerdadic sur la base de données Géorisques aurait sans doute pu nous renseigner sur les contrôles pratiqués sur cette exploitation. Il ne contient que des éléments administratifs, et aucun rapport d'inspection, alors qu'il semble y en avoir eu une le 18 mars 2021 si l'on en croit le site Géorisques.

L'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 portant enregistrement pour 1 506 places d'engraissement, comme l'arrêté du 17 décembre 2020 portant cette capacité à 1 952 places, renvoient tous les deux au "dossier de demande", qui n'est pas disponible. Le public est donc prié de croire que la réalisation est conforme, sans pouvoir le vérifier. Pourtant, nous savons que l'extension de 2020 n'a pas été sans difficultés. Nous savons que l'arrêté prévoyait la réalisation d'un merlon planté pour masquer les bâtiments. Si le merlon existe, il n'est couronné que d'ajoncs, ce qui ne correspond pas aux "essences locales" annoncées.

Le public est donc dans l'incapacité d'apprécier la qualité de la mise en œuvre des actes précédents.

Le nouveau projet mobilise la capacité de production en déclaration du GAEC de Roz Avel, sans bien nous renseigner sur la nature du transfert du bâtiment de la porcherie vers la SCEA de Kerdadic. Le GAEC a connu le décès le 7 juin 2024 d'un de ses membres, mais la structure n'a pas été dissoute officiellement

(consultation de l'annuaire des entreprises) et la dévolution des actifs n'a fait l'objet d'aucun document public. L'addition des capacités présentée dans le dossier aurait mérité des éclaircissements. Signalons que la famille du décédé, propriétaire des terrains agricoles, est en procès avec le co-gérant du GAEC...

L'attestation de propriété de la parcelle d'implantation des bâtiments est elle aussi absente du dossier.

1.1. Mais une exploitation peut en cacher... beaucoup d'autres !

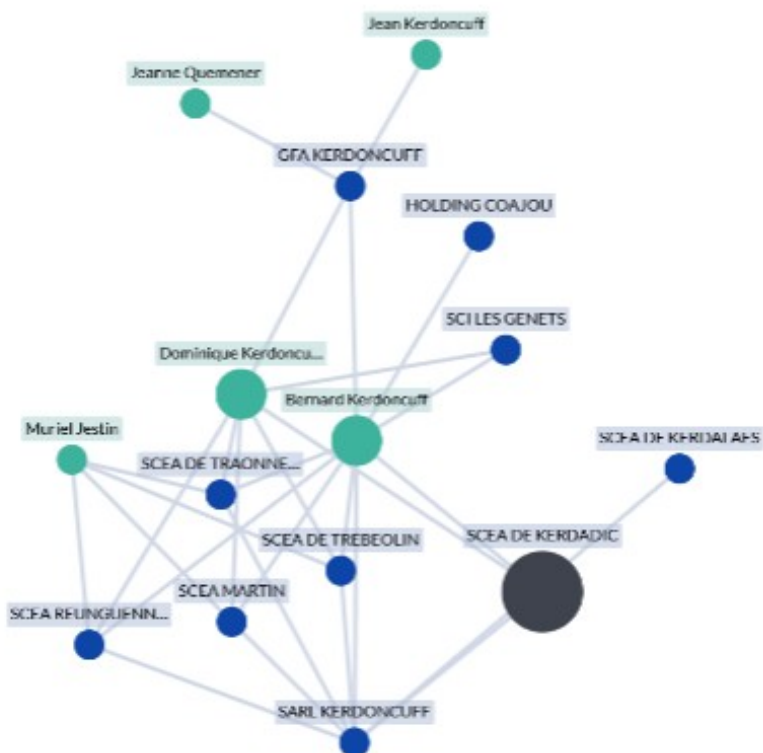
Le dossier présente le projet comme celui d'une exploitation sans terre, qui dépose un projet d'extension de ses effectifs d'engraissement de 1 952 + 400 places à 4 872 places. Un modèle d'exploitation familiale... qui cache une autre réalité, une nébuleuse d'exploitations constituant de fait une véritable holding familiale. Comprenant au moins trois autres élevages porcins, celui de la SCEA de Trébeolin celui de la SCEA Martin et celui de la SARL Kerdoncuff. Cette dernière, exerçant une activité de naisseur-engraisseur, fournit la SCEA Kerdadic (entre autres) en porcelets après sevrage.

Le graphique ci-dessous issu du site Pappers illustre la complexité des liens observés.

La holding Coajou a été liquidée en 2024, mais autour de la SARL Kerdoncuff, on ne trouve pas moins de 8 structures agricoles ou non, interdépendantes.

Ce graphique confirme ce que nous apprenions les conventions d'épandage, les liens directs entre la SCEA Kerdadic et les SCEA Traonnevezec et Runguenou (les signatures sont éclairantes !), qui assurent la fourniture d'une partie des grains utilisés pour la fabrication à la ferme de l'aliment des porcs. Et quand on sait cela, on sourit de lire à la page 46 que l'exploitation n'utilise pas de pesticides.

Cette technique de filialisation paraît bien peu en rapport avec l'argumentaire professionnel de l'exploitation agricole "familiale" : le trompe l'œil est roi.



1.2. Qui gère quoi ?

Devant cette galaxie de société, il a fallu essayer de clarifier la situation et l'autonomie de chaque structure, résumée dans le tableau suivant :

Nom exploit	Commune	Gérant et associés	capital
SCEA de Kerdadic	Irvillac	SARL Kerdoncuff, Kerdoncuff D, Kerdoncuff B	324 000
SARL Kerdoncuff	Irvillac	Kerdoncuff B,	9 000
SCEA de Trébéolin	Dirinon	SARL Kerdoncuff, Kerdoncuff M, Kerdoncuff D, Kerdoncuff B	324 000
SCEA Martin	Dirinon	SARL Kerdoncuff, Kerdoncuff M, Kerdoncuff D, Kerdoncuff B	9 146
SCEA de Traonnevezec	Irvillac	SARL Kerdoncuff, Kerdoncuff M, Kerdoncuff D, Kerdoncuff B	163 000
SCEA Runguenou	Irvillac	SARL Kerdoncuff, Kerdoncuff M, Kerdoncuff D, Kerdoncuff B	52 500
SCEA de Kerdalaes	Irvillac	JP Keromnes, SCEA Kerdoncuff	inconnu

Nous nous interrogeons sur les raisons de la multiplicité des sociétés autour de la SARL Kerdoncuff, compte tenu de l'omniprésence des frères Kerdoncuff pour la prise de décision, et plus encore celle de Bernard Kerdoncuff. L'autonomie de la SCEA Kerdadic apparaît assez virtuelle. Les documents publics ne mentionnent pas, contrairement au dossier, M Olivier Kerdoncuff comme associé à cette structure.

Si on se place du point de vue de la production porcine, le naisseur est la SARL Kerdoncuff, les engraisseurs la SARL Kerdoncuff, la SCEA de Trébéolin, la SCEA Martin et la SCEA de Kerdadic.

Lorsque l'on s'aventure sur les comptes de la société pivot, on constate que celle-ci présente de très importantes créances clients (3,5 M€ pour un actif de 9,6 M€,) mais surtout un endettement massif, 2,2M€ de prêts de trésorerie et 2,8M€ de dettes financières diverses !

Le projet de la SCEA Kerdadic se place donc dans un contexte de grande dépendance financière, voire même plus, mais les données publiques ne permettent pas d'investiguer plus loin.

1.3 La question de la capacité financière de l'exploitation à porter ce projet. (pj 47)

Une analyse des éléments fournis laisse interrogatifs. Les comptes de la SCEA Kerdadic ne sont pas publiés, ni mentionnés dans les éléments du dossier. Le dossier d'enquête ne fournit pas les comptes de l'exploitation.

Le projet d'un montant de 1,536 M€ est intégralement financé par emprunt. Pourtant, nous ignorons le résultat des années antérieures. Les comptes certifiés ne sont pas joints au dossier à la différence d'autres dossiers, et aucun engagement bancaire n'a été produit.

Les éléments démontrant la capacité financière du portage du projet restent nébuleux. Il en est de même pour toutes les SCEA de la nébuleuse familiale Kerdoncuff. La seule information disponible concerne la SARL Kerdoncuff, avec un résultat fort modeste, un peu plus de 44 000 €, au regard des cours du porc, pour une exploitation de cette importance. Tout ceci laisse interrogatif sur la pertinence d'une analyse économique limitée à la seule SCEA de Kerdadic, que les éléments fournis au dossier ne permettent d'ailleurs pas. Une première analyse des comptes publiés via internet soulève des interrogations majeures :

- La SARL Kerdoncuff concentre les risques avec des créances clients (3,5M€) dont la nature est bien mystérieuse, des dettes massives (2,2M€ de prêts à court terme), et apparaît au final massivement surendettée.
- Le projet de la SARL Kerdadic permet d'obtenir un prêt bancaire grâce à son isolement apparent.
- Sous réserve d'une expertise approfondie, le risque de cavalerie entre les différentes entités est majeur

La réalisation d'une expertise par les services du Trésor et de la Banque de France s'impose pour valider la capacité financière du porteur de projet à le réaliser, l'inspection des installations classées ne disposant pas des informations nécessaires pour le faire.

1.4- Un éleveur dont la compétence technique est discutable

M Bernard Kerdoncuff, membre de la SCEA Kerdadic a été condamné en première instance par le tribunal correctionnel de Brest (1/03/2024), puis en appel par la cour d'appel de Rennes (29/01/25) pour maltraitance animale et condamné à une amende pour son activité dans deux exploitations d'élevage porcin. L'interdiction de gérer des animaux n'a finalement pas été maintenue. Cette condamnation portait sur sa gérance de la SCEA Trébéolin et de la SARL Kerdoncuff.

On le retrouve comme associé dans ce projet..

Dans ces conditions, on peut s'interroger sur la pertinence de déclarer recevable un tel dossier compte tenu des antécédents retenus par la justice si on les mobilise pour apprécier sa capacité technique.

Le suivi des techniciens d'Eureden présenté comme une garantie interroge dans ce contexte !

A ce stade, l'absence de réelle indépendance de la SCEA Kerdadic, la non-conformité à l'arrêté d'autorisation de 2020 relative au merlon devant masquer le bâtiment, les doutes sur la capacité technique et financière que soulève un premier examen du dossier auraient dû écarter sa recevabilité.

2- Une étude d'impact avec de très nombreuses approximations qui posent la question de sa qualité

Un florilège des points relevés :

p 31 et 86 : "aucune plainte n'a été répertoriée en 16 ans d'exploitation". Alors que ce sont les nuisances dénoncées qui ont conduit au projet de reconstruction des bâtiments de 2016... Et confirmation au point 4-7-3 !

33 : ce n'est pas la Mignonne qui coule à proximité des bâtiments, mais le Lohan. Pour lequel existe un suivi qualité dans la base naïades, mais non présentée

p 48 : "la SCEA n'utilise pas de pesticides"... mais se fournit pour ses grains auprès des SCEA de Traonnevezec, SCEA Runguenou, en particulier de maïs, qui est cultivé avec traitements...

p 60 : Pour Kerdadic, la consommation est de 9 000 m³ avec le forage, et 2500 m³ par le réseau public d'AEP

puis p 97, la consommation passe de 6 009 à 12 447 m³ (sur ratio).

L'exploitant relève son compteur, mais ne fournit dans son dossier aucun des relevés mensuels auquel il est tenu de procéder par l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011. Ce qui aurait permis d'éclairer ces chiffres.

La page 173 nous rassure : "l'exploitant va suivre et consigner ses prélèvements d'eau." La seule lecture possible est qu'il ne l'a pas fait jusque là et que le service chargé de vérifier la complétude du dossier est resté bien étranger à cette vérification...

Si c'est le forage qui est censé procurer 12 000 m³, on passe dans le champ de la déclaration IOTA (rubrique 1.1.2.0.), et le dossier ne contient pas les éléments réglementaires, dont un essai de débit pour vérifier son potentiel de production.

Si la SCEA recourt au réseau, c'est que le forage n'a pas la capacité requise. C'est ce que le dossier semble dire, p113, en précisant que ce besoin de fourniture d'eau par le réseau public sera surtout estival, c'est à dire à une période de tension tant sur la production à partir des eaux souterraines qui diminue, que sur la demande qui augmente (tourisme).

De plus, le besoin mensuel étant inconnu, l'importance du recours au réseau public est à préciser. **Le dossier ne fait état d'aucun contact avec la CC du Pays de Landerneau-Daoulas¹**, compétente, pour confirmer sa capacité à fournir des volumes saisonnalisés (Eau du Ponant n'est que le gestionnaire). Il est à signaler qu'en 2022, cette collectivité a bénéficié d'une dérogation sur les débits réservés qui illustre les tensions sur la ressource.

Cette carence nous semble rédhibitoire au regard de l'exigence de traiter de façon approfondie la question de l'impact de l'extension de l'élevage sur la ressource en eau. Elle ne répond pas non plus aux exigences de la MTD 5. L'étude d'impact mise à disposition du public comporte ici une carence manifeste.

p71 : Les émissions de N2O sont abordées. Ce que l'étude ne précise pas, c'est que les émissions sont principalement agricoles dans notre pays et s'ils proviennent marginalement de l'élevage, leur émission principale est celle des sols (une réduction est possible par des pH supérieurs à 6,4 et l'implantation de légumineuses. Les exploitations fournissant les céréales à la SCEA ne prennent guère cette orientation)

Par contre, les émissions de NH3, si elles sont traitées au niveau des bâtiments actuels et (mais pas) futurs, ne le sont pas pour l'épandage... Or la concentration d'élevages porcins dans le secteur d'Irvillac aurait dû pousser à examiner les cumuls liés à ces épandages.

3- Quelle prise en compte des impacts ?

3.1 Le plan d'épandage

Les effluents sont stockés sous les bâtiments, construits récemment avec drains en dessous des fosses; Aucune vérification d'un éventuel écoulement ne semble avoir été faite (le plan des drains n'est pas joint).

Les conditions matérielles de reprise du lisier à partir des fosses pour épandage sont traitées comme si les accidents à ce moment crucial n'existaient pas (c'est pourtant le cas le plus courant si l'on se réfère à la base ARIA relative aux accidents des ICPE : https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/wp-content/uploads/2015/07/200610_maj_synthese_acc_fosses_lisier.pdf) et sont traitées par des consignes tout à fait théoriques. Cela nous semble très insuffisant. Il n'est mentionné aucun dispositif passif permettant d'éviter des débordements de la tonne à lisier, ni les cas où le tuyau de remplissage sort accidentellement de la tonne. Toute la sécurité repose sur l'homme... C'est tout à fait insuffisant.

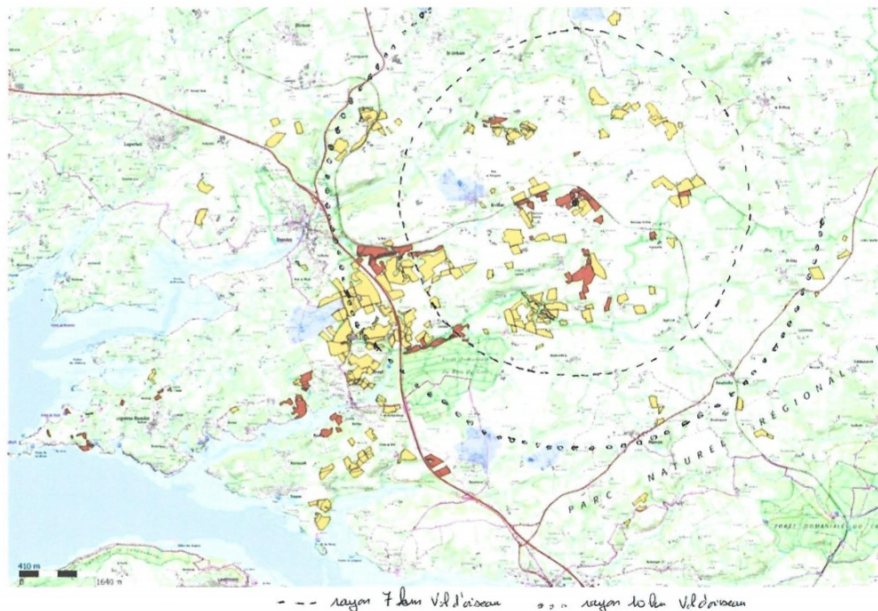
Le transport des effluents et l'épandage semblent assurés par des entreprises de travaux agricoles. L'existence dans ce secteur de tonnes à lisier de 38 m³ conduit, en comptant le poids du matériel d'épandage et des tracteurs à des convois qui dépassent sensiblement les 44 t, poids maximal autorisé au titre du Code de la route. Or l'épandage prévu requiert l'utilisation des voiries publiques. Si aucun fait précis n'a été constaté, il convient de rappeler à l'exploitant cette règle pour les travaux qu'il confie à des tiers.

¹ la collectivité est tenue d'assurer l'alimentation en eau potable de la population, pas forcément celle des activités économiques pour leurs activités de production !

Mais le point de critique principal est le caractère virtuel, purement destiné à renseigner le dossier, mais non pour être respecté, du plan d'épandage avec les matériels même classiques

en effet, une part estimée à 50 % environ de la surface épandable est située à plus de 7 km à vol d'oiseau, soit au moins 1/4 h de trajet:

Plus grave encore, cette part est de 20 % environ pour les parcelles à plus de 10 km à vol d'oiseau



Le caractère artisanal de la carte ci-dessus et des valeurs de pourcentage indiquées ne peut vous échapper. Mais ces éléments soulignent que certaines parcelles du plan d'épandage se situent à un temps de trajet très, voire trop important des bâtiments de la SCEA pour correspondre à la réalité des pratiques (ceci ne pouvant être, à notre connaissance, contrôlé strictement par un simple système déclaratif) .

Pour souligner encore le caractère virtuel de ce plan, certaines parcelles ont des surfaces résiduelles épandables trop réduites pour justifier l'intervention, et d'autres des formes tellement irrégulières que même le pilotage au GPS paraît illusoire.

Sans que la liste soit exhaustive, les îlots (cf numérotation des plans d'épandage) suivants sont concernés :

Prêteur de terres	Forme de la partie épandable	Surface résiduelle faible
Gaec de Roz Avel	922, 110	719,44,45,54
SCEA Traonnevezec	208	45, 51 215
SCEA Runguennou	519	

Ces critiques viennent encore retirer de la surface d'épandage réel, même si nous n'avons pas regardé les îlots concernés également par le problème de la distance.

3-2 La pollution par les nitrates est peu décrite

Pour décrire les risques liés aux apports d'azote via l'épandage, les données relatives au cours d'eau proche du bâtiment d'exploitation ne suffit plus (rappelons que c'est le Lohan et non la Mignonne).

C'est sur l'ensemble des cours d'eau du secteur d'épandage qu'il faut apporter de l'information (nous avons les résultats de la Mignonne, et la situation ne s'améliore plus depuis 2015) donc aussi pour le Comfrou et le ruisseau de Keroullé.

Signalons aussi l'absence totale de carte montrant les dépôts d'algues vertes sur les anses de Kéroullé, du Comfrou et la rivière de Daoulas... (elle existe !) Les dépôts existent sur les vasières du secteur, dans les trois anses, avec parfois putréfaction, donc dangerosité. Leur cause principale est celle des flux d'azote d'origine agricole. Même en respectant en apparence beaucoup mieux que les 170N/ha SAU, la situation est insatisfaisante, mais l'impact n'est pas souligné.

Dans la perspective de l'application de la directive nitrates, celle-ci, au delà des moyens réglementaires, **visait clairement un objectif de résultats, la disparition de l'eutrophisation marine**. Le Royaume d'Espagne s'est fait rappeler à l'ordre récemment par la Cour de Justice de l'Union Européenne. Quand les autorités françaises en prendront-elles conscience ?

En tout état de cause, le projet en ce qu'il ajoute de l'azote organique dans un milieu qui en a de trop, n'est pas satisfaisant.

Pour établir le bilan azoté, le bureau d'études se contente d'utiliser les rendements moyens régionaux... Pourtant, le maïs faisant l'objet d'un achat, l'existence de bons de pesées et de mesure de la siccité des grains existe très probablement. Les rendements réels seraient donc parfaitement calculables. Là encore, le dossier se contente du service minimum...

3-3 La conformité avec les meilleures techniques disponibles reste médiocre dans le dossier mis à l'enquête

L'argumentation de l'alimentation bi- voire tri-phase comme moyen de limiter la concentration en nitrates des déjections est un argument éculé quand cette pratique est devenue la règle et est reprise dans les BRS...

Par contre, l'absence prévue de laveur d'air dans le nouveau bâtiment P4 serait une faute.

Signalons aussi que le PAR 7 rend obligatoire les bandes enherbées d'une largeur de 10 m, sauf cas spécifiques.

CONCLUSION

Nous avons montré la qualité médiocre de l'étude d'impact. Des éléments essentiels ne sont pas apportés, ou présentés de manière non cohérente. L'irréalisme du plan d'épandage au regard des distances à parcourir laisse perplexe.

Mais plus que tout, c'est la réalité du projet qui pose problème : cession ou reprise du bâtiment du GAEC de Roz Avel non justifiée, capacité technique et financière de l'exploitant qui ne dispose manifestement pas d'une pleine autonomie de décision d'un chef d'exploitation compte tenu de sa dépendance capitaliste à la SARL Kerdoncuff. Cette question cruciale échappe à nos capacités d'investigation Il reviendra au service instructeur d'y répondre.

Nous émettons, devant les lacunes importantes du dossier, un avis défavorable

